

L'indemnité compensatoire correspond à la contribution au plan ou au régime. Si l'employeur ne contribue pas suffisamment au plan ou au régime, il verse une indemnité équivalente à la différence entre la contribution versée et celle qu'il aurait dû verser.».

3. L'article 4.04 de ce décret est abrogé.

4. L'article 5.02 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Dans le cas d'une journée normale de 10 heures 30 minutes, l'horaire de travail peut débuter au plus tôt à 6 heures 30 minutes.

Dans les autres cas, l'employeur et les salariés peuvent convenir, après entente avec la majorité des salariés concernés, que l'horaire de travail peut débuter au plus tôt à 6 heures.».

5. Les articles 5.03 et 5.04 de ce décret sont remplacés par le suivant :

«**5.03.** La semaine normale de travail du gardien, du conducteur de camion, du chauffeur de chaudière, du mécanicien de machine fixe, du préposé à l'entretien et du préposé à la réparation est étalée du dimanche au samedi, sans restriction quant à l'heure du début et de la fin du travail.».

6. L'article 5.05 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Dans le cas d'un salarié rémunéré à la pièce ou au rendement, pour les fins du calcul du paiement des heures supplémentaires, la majoration du salaire du salarié est déterminée sur la base du salaire total gagné au cours des deux dernières semaines de travail précédant la semaine où les heures supplémentaires ont été effectuées.

Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.».

7. L'article 5.09 de ce décret est abrogé.

8. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**6.02.** Un salarié qui justifie de 60 jours de service continu chez son employeur a droit aux jours fériés et payés suivants : le Jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, l'Action de grâces, Noël et le 26 décembre.».

9. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, l'indemnité du salarié rémunéré à la pièce ou au rendement est égale à la moyenne de son salaire journalier établie à partir des périodes complètes de paie comprises dans les deux semaines précédant ce jour férié.».

10. L'article 7.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des alinéas suivants :

«Il a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu au congé payé de deux semaines. Cependant, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire ; ».

11. L'article 7.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.05. Avantages sociaux :** Durant son congé annuel, un salarié a droit aux avantages suivants, le cas échéant : contribution à un plan d'assurance collective ou à un régime de retraite ou tout autre avantage consenti par l'employeur.».

12. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**10.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.».

13. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35229

Gouvernement du Québec

Décret 1417-2000, 6 décembre 2000

Loi médicale
(L.R.Q., c.M-9)

Actes visés à l'article 31 qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, le Bureau du Collège des médecins du Québec, désigné ci-après « le Collège », outre les devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 19, le Bureau du Collège doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes;

ATTENDU QUE, en application de ce même paragraphe, le Bureau du Collège a adopté le 21 avril 1999, dans ses versions française et anglaise, le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE la consultation requise par le deuxième alinéa de l'article 19 précité a été effectuée;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 août 1999 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu des commentaires à la suite de cette publication;

ATTENDU QUE, en application de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

Que le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins*

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. *b*)

1. Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe *r*, du suivant :

«*s*) «infirmière première assistante en chirurgie» : un(e) infirmier(ère) qui a un minimum de trois ans d'expérience dans un bloc opératoire, dont au moins un an dans la discipline chirurgicale concernée. De plus,

i. il (elle) est titulaire d'un baccalauréat en sciences infirmières délivré par une université du Québec ou il (elle) a complété au moins 60 crédits en sciences infirmières dans le cadre d'un programme d'études universitaires autre que le programme conduisant au certificat mentionné au sous-paragraphe *ii*;

ii. il (elle) est titulaire d'un certificat en soins infirmiers périopératoires délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières;

iii. il (elle) est titulaire depuis moins d'un an d'une attestation réussie de formation en réanimation cardio-respiratoire délivrée, soit par un établissement ou un instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, soit par un établissement affilié à une faculté de médecine du Québec.»

* Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 21) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1149-2000 du 27 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6543). Pour les autres modifications antérieures, voir le «*Tableau des modifications et Index sommaire*», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2. L'article 5.02 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, ils (elles) ne peuvent contribuer et participer à l'acte énuméré à l'article A-1.43 de cette annexe.».

3. L'article 5.06 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, elle ne peut contribuer et participer à l'acte énuméré à l'article A-1.43 de cette annexe.».

4. Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 5.10 du suivant :

«**5.11.** Malgré l'article A-1.43 qui exige que l'acte décrit soit exécuté par une infirmière première assistante en chirurgie, tout(e) infirmier(ère) peut poser l'acte décrit à l'article A-1.43, sous réserve des dispositions de la section II si, au 28 décembre 2000 :

a) il (elle) est, soit titulaire d'un certificat en soins infirmiers périopératoires délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit inscrit(e) dans un programme d'études conduisant à la délivrance de ce certificat et devient titulaire du certificat ;

b) il (elle) répond à l'exigence du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *s* de l'article 1.01.».

5. L'annexe A de ce règlement est modifié par l'addition, après l'article A-1.42, du suivant :

Acte consistant à :	Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement	Selon protocole	Autres conditions
«A-1.43 Exécuter les gestes cliniques et techniques chirurgicaux complémentaires lors de l'intervention chirurgicale	X			X	X	X	<p>L'acte est exécuté par une infirmière première assistante en chirurgie et ce, dans le cadre d'une assistance clinique et technique au chirurgien.</p> <p>L'infirmière première assistante en chirurgie doit maintenir ses connaissances en réanimation cardio-respiratoire par l'obtention d'une attestation annuelle soit d'un établissement ou d'un instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, soit d'un établissement affilié à une faculté de médecine du Québec.</p> <p>Le chirurgien responsable de l'intervention chirurgicale est présent auprès du bénéficiaire lors de l'exécution de l'acte.</p> <p>L'infirmière première assistante en chirurgie n'exerce en aucun temps simultanément comme infirmier(ère) en service interne.»</p>

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35252

Gouvernement du Québec

Décret 1429-2000, 6 décembre 2000

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois
(L.R.Q., c. S-3.2)

Prestations de maternité — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de maternité

ATTENDU QUE conformément à l'article 11.4 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), le gouvernement a approuvé, par le décret 1450-90 du 3 octobre 1990, le Règlement sur les prestations de maternité;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les prestations de maternité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 2000 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de maternité, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de maternité*

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois
(L.R.Q., c. S-3.2, a. 11.4)

1. L'article 4 du Règlement sur les prestations de maternité est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 120 » par le nombre « 240 ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du nombre « 72 » par le nombre « 192 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

35251

* Le Règlement sur les prestations de maternité a été approuvé par le décret no 1450-90 du 3 octobre 1990 (1990, G.O. 2, 3735).